



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la base
de loisirs de l'étang des Bois à Vieilles Maisons sur Joudry**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise Eiffage route sise - ZAC des provinces - 212 Rue de Picardie - 45160 OLIVET, de fermeture de la base de loisirs de l'Etang des Bois pour des raisons de sécurité dans le cadre du chantier de recharge en sable qu'elle s'est vu confier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du mardi 20 juin 2023, et pendant toute la durée du chantier estimée à 4 jours , la circulation sur la base de loisirs de l'Etang des Bois à Vieilles Maisons sur Joudry sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit. La circulation piétons et cycles sera ouverte le soir dans la mesure du possible, en l'absence de danger pour le public.

Article 3 :

La base de Loisirs sus-désignée sera barrée par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise EIFFAGE.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction, ainsi que des panneaux de déviation sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à La Mairie de Vieilles Maisons sur Joudry.

Article 6 :

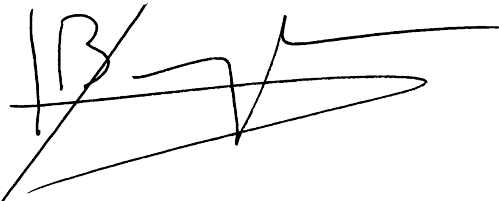
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Vieilles Maisons sur Joudry,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 07/06 /2023

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du service canaux et
environnement